

En votre qualité de représentant du personnel, vous disposez de différents moyens d'action pour l'exercice de votre mandat. Interlocuteur privilégié de l'inspecteur du travail, vous pouvez le saisir de tout problème relatif à l'application du droit au travail.

LE CHAMP D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Il veille au respect des règles légales et conventionnelles en matière de droit du travail, et donc des bonnes conditions de travail des salariés (art. L8112-1 et L4612-7 du Code du travail). Il effectue ce contrôle dans plusieurs domaines :

- L'hygiène, la sécurité et la santé au travail.
- La représentation du personnel.
- Le contrat de travail.
- La durée du travail.

Et a également des compétences spécifiques, en matière de :

- Discrimination.
- Harcèlement (Moral, sexuel).

LES MOYENS D'ACTION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Contacté l'inspecteur du travail permet de lui poser des questions et d'obtenir des réponses claires sur l'application du droit. Dans le cadre d'une situation conflictuelle avec l'employeur, les pouvoirs de l'inspecteur du travail lui permettent d'intervenir au-delà d'une information.

Vous pouvez le saisir, lorsque l'employeur, que vous avez préalablement sollicité, n'a pas entendu remédier à la situation.



Il dispose des moyens d'action suivants :

- Faire une visite sur site et vérifier le bien-fondé de la demande.
- Dresser un procès-verbal qui sera transmis au procureur afin que des poursuites soient engagées contre l'employeur.
- Procéder à tous contrôles ou enquêtes jugés nécessaires.
- Envoyer un courrier à l'employeur en énonçant les griefs retenus et en lui demandant d'y répondre.
- Procéder à une mise en demeure préalable faite à l'employeur de se conformer au droit.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'INSPECTEUR DU TRAVAIL ?

- Prendre un rdv.
- Envoyer un courrier pour le saisir des plaintes.
- Faire une demande par voie électronique via le site DIRECCTE :
<http://idf.direccte.gouv.fr> ou <https://sve.travail-emploi.gouv.fr>
- ➔ Avant de saisir l'inspection du travail, préparez au maximum votre dossier (preuves, attestations, témoignages...).

Si vous l'estimez nécessaire, usez donc de ce droit de saisir l'Inspection du travail !

L'employeur doit respecter la réglementation du droit du travail et il vous revient d'agir pour ne pas subir.

(Article du Code du travail : L. 8112-1, L.8113-1, L.4612-7, L.7424-1).